



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4599 du 10/10/2013

Suppression de la demande de dérogation à la condition de nationalité

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
 - Niveaux : fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

Circulaire administrative

- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 10/12/ 2012 au

Documents à renvoyer

- Oui

- Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Dérogation nationalité

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement de plein exercice organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des écoles libres et écoles officielles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux

Pour information

Aux organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : AGPE -

Monsieur Alain BERGER
Administrateur général

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de la Carrière

Nom et prénom	Téléphone	Email
Chantal DOMBOUE	02/413 39 36	
Jonathan MOULNY	02/413 38 78	

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

I. Suppression de la condition de nationalité pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (décret du 20 juin 2013 relatif à la suppression de la condition de nationalité pour l'exercice des fonctions de recrutement et de sélection dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française)

1.1 Portée du décret du 20 juin 2013 sur l'accès à la fonction

Ce décret **supprime** toute condition de nationalité pour l'accès à toutes fonctions¹ tant dans l'enseignement organisé que dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Ainsi, il n'est désormais plus nécessaire d'introduire une demande de dérogation à la condition de nationalité pour les membres du personnel ayant une nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne.

Cette mesure concerne **tous les membres du personnel**² engagés ou désignés par un Pouvoir organisateur ou par la Fédération Wallonie-Bruxelles, **quelle que soit la fonction** qu'ils exercent, quels que soit le niveau ou le type d'enseignement.

Dès lors qu'est supprimée toute condition relative à la nationalité du membre du personnel, il est évident que la qualité de ressortissant d'un Etat hors de l'Union européenne ne constitue plus un obstacle à l'octroi de la subvention-traitement ou à la liquidation du traitement du membre du personnel visé.

1.2 Maintien des exigences relatives à l'exercice de la fonction

Notons que si une dérogation à la condition de nationalité n'est plus nécessaire pour que les membres du personnel non ressortissants de l'Union européenne puissent avoir ACCES à toute fonction, il n'en demeure pas moins que subsistent l'obligation de satisfaire aux lois linguistiques, d'avoir une équivalence de diplôme ou de reconnaissance professionnelle, ... ainsi que de posséder un permis de travail.

Il est dès lors recommandé aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles de s'assurer que le membre du personnel dispose, notamment, d'un permis de travail. En cas de doute sur la problématique de l'occupation de travailleurs étrangers, les sites internet de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale fournissent des informations détaillées sur le sujet.

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/3760> (Région wallonne)

<http://www.werk-economie-emploi.irisnet.be/permis-de-travail> (Région de Bruxelles-Capitale)

¹ Sont visées les fonctions de recrutement, sélection et promotion.

² Sont visés toutes les catégories de personnel : personnel enseignant en ce compris les professeurs de religion, personnel auxiliaire d'éducation, personnel paramédical, personnel psychologique, personnel social, personnel administratif et personnel ouvrier.

II. Demandes de dérogation à la condition de nationalité introduites pour les années scolaires ANTÉRIEURES à l'année scolaire 2013-2014.

Ces demandes feront l'objet d'un complément à la présente circulaire.

III. Demandes de dérogation à la condition de nationalité introduites pour les années scolaires 2013-2014 et suivantes

Ces demandes sont devenues sans objet.

L'administrateur général

Alain BERGER